

NIORT, le 11 avril 2006

## **R A P P O R T**

### **de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

---

**O B J E T** : Modifications des prescriptions techniques.  
Arrêté préfectoral portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

**REFERENCE** : Transmissions de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme en date des 28 février et 7 mars 2006.

**SOCIETE** : **AUTO PIECES SARL**  
(siège social) 98, Rue de l'Atlantique  
79200 LE TALLUD

**ETABLISSEMENT** : **AUTO PIECES SARL**  
**CONCERNE** 98, Rue de l'Atlantique  
79200 LE TALLUD

---

### **I – RAPPEL DE LA SITUATION**

La société AUTO PIECES SARL est autorisée par un arrêté préfectoral du 9 juin 1980 à exploiter un centre de retraitement de véhicules hors d'usage sur son site situé au TALLUD.

L'exploitant a fourni le 28 février 2006 un dossier relatif à une demande d'agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005, celui-ci a été complété le 7 mars 2006.

Cette demande comporte l'attestation de conformité par un organisme accrédité pour délivrer la certification de services QUALICERT aux dispositions de son arrêté préfectoral d'exploiter et à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005.

### **II – EXAMEN DES ELEMENTS FOURNIS**

Quelques points de réserve avaient été émis par l'organisme accrédité (affichage sécurité, consignes incendie, mise à jour des plans des réseaux).

Une visite de notre service a été effectuée le 10 mars 2006 et a permis de constater que les engagements de AUTO PIECES SARL ont bien été respectés.

Toutefois il a été constaté que les pièces graisseuses étaient entreposées à l'extérieur sur une plate-forme bétonnée munie d'un séparateur à hydrocarbures. Celles-ci n'étaient pas stockées dans un lieu couvert ce qui est non conforme à l'article 2 du 15 mars 2005. L'exploitant a pris l'engagement de construire un abri couvert **dans un délai de 4 mois**.

L'agrément peut être délivré.

Aussi afin de prendre en compte quelques évolutions en matière de réglementation nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral initial par quelques dispositions précisant des conditions de prévention contre la pollution des eaux, supplémentaires à celles déjà existantes.

### **III – AVIS ET CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1980 doit être modifié.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.